

De : Section Syndicale CFDT

A : Karl HOLZ  
Pdg Eurodisney SAS

CC : Philippe GAS  
Claude BEAULIEU, Inspecteur du Travail

Objet : note d'information annexée à la fiche de paie du mois de juin 2008 à la population cadre

Le mercredi 02 juillet 2008

Monsieur,

Dans une note d'information annexée à la fiche de paie du mois de juin 2008 que vous avez fait adresser par le vice-président Ressources Humaines Daniel Dreux à la population cadre autonome de nos entreprises, vous y indiquez qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, date de la mise en place de la convention de forfait individuelle en jours ( 1<sup>er</sup> juin 2008/31 mai 2009 ) pour ladite population, de nouvelles dispositions interviendraient quant au calcul du droit des jours de réduction du temps de travail.

En effet, à l'appui de l'avenant n°6 à l'accord du 15 avril 1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, vous faites évoquer le chapitre 15 relatif aux cadres autonomes de la façon suivante : « *les cadres absents ( sauf période d'absences assimilées à du temps de travail effectif telles que les heures de délégation, de formation à l'initiative de l'employeur ... ) ainsi que les cadres entrés ou sortis des effectifs en cours d'année, bénéficieront d'un droit à jours de réduction du temps de travail calculé prorata temporis* ». Pour plus de clarté, vous faites poursuivre votre note d'information en précisant que « *concrètement, toutes les absences non assimilées à du temps de travail effectif abattront l'acquisition des jours de RTT à l'exception de l'accident de travail, la maladie professionnelle et la maternité* ».

Or, outre la soudaineté et le contenu de cette missive, c'est à la lecture que nous n'avons pas manqué de réaliser de l'avenant n°6 à l'accord du 15 avril 1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail qui nous laisse pour le moins circonspect tant sur l'interprétation et l'omission du contenu de ce chapitre 15 que de la démarche que laisse sous entendre cette première remise en cause concentré pour l'heure au dispositif relatif aux cadres autonomes.

Si un des paragraphes du chapitre 15 relatif aux cadres autonomes énonce vos propos ci-dessus rapportés concernant le calcul des RTT, vous ne pouviez ignorer ni de surcroît le vice président Ressources Humaines et Relations du Travail que ce même paragraphe 15 indique clairement que « [...] Pour le décompte des jours travaillés au titre du forfait annuel, sont pris en compte et considérés comme des jours effectués :

- *les jours d'absence au titre de la maladie*
- *les jours d'absence au titre du congé maternité ou du congé paternité*
- *les jours d'absence au titre d'un congé de présence parentale à temps plein*
- *les jours d'absence au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*
- *les repos au titre du déplacement professionnel au sens du chapitre 3 du présent avenant.*
- *les jours de fractionnement légaux et le jour de fractionnement conventionnel dès lors que les conditions requises pour y avoir droit sont réunies*
- *les jours d'absence au titre des événements familiaux dans les conditions prévues par la Convention collective d'adaptation du 24 avril 2001 à savoir les jours d'absence accordés pour le mariage du salarié, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le mariage d'un enfant, le décès du père ou de la mère le décès du conjoint ou d'un enfant, les absences pour les examens prénataux, la demi-journée pour la rentrée des classes, le décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ainsi que les journées accordées au titre des enfants malades, [...] ».*

Contrairement donc au propos tenu par Daniel DREUX, vice-président Ressources Humaines mais aussi Relations du Travail, tous les jours d'absences énumérés ci-dessus « *sont pris en compte et considérés comme des jours effectués* » et dans ce cas entrent, comme il y est indiqué, « *pour le décompte des jours travaillés au titre du forfait annuel* ».

Les salariés cadres autonomes ne peuvent donc pas de ce fait perdre au titre de ces absences tout ou partie de leurs jours de RTT.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir adresser dans les plus brefs délais une note d'information à l'ensemble de la population cadre concernée par ces fausses instructions et rétablir de fait une confiance déjà largement entamée à l'endroit de celle-ci ces derniers mois.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées.